



Seine et Yvelines
Numérique

numero temporaire

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 1 juillet 2025
AR n° 078-200062248-20250619-lmc1158272A-DE-1-1

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

2025-CSSYN-011 - Convention financière 2025 entre le département des Yvelines et Seine-et-Yvelines Numérique

Le 19 juin 2025, le Comité Syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité syndical adressée le jeudi 12 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques, et notamment son article I.1.2 donnant compétence à Yvelines Numériques en matière de numérique dans les établissements d'enseignement et en matière de vidéo-protection,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 27 janvier 2017 actant du transfert de la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 03 mars 2017 approuvant le transfert de la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 31 mars 2017 actant du transfert d'une partie de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 avril 2017 approuvant le transfert de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 septembre 2018 approuvant notamment la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 octobre 2018 approuvant la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2019 approuvant l'avenant 1 de la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre Yvelines Numériques et le Département des Yvelines,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 novembre 2019 actant du transfert de l'intégralité de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques,

Vu la délibération du Comité Syndical du 27 avril 2017 approuvant le transfert de la compétence « vidéo-protection » à Yvelines Numériques par le Département des Yvelines,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 septembre 2019 approuvant le changement du nom du Syndicat en « Seine-et-Yvelines Numérique »,

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour qui régularise la contribution financière pour l'année 2024 par un avenant,

Vu le rapport de Madame la Présidente ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences en matière de numérique dans les établissements d'enseignement et en matière de vidéo-protection au Syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que le Département contribue financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat afin de permettre au Syndicat l'exercice des deux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » confiées.

DIT qu'elle sera versée en quatre temps tant en fonctionnement qu'en investissement.

DIT que sur l'exercice 2025, le département régularisera la contribution additionnelle au titre des compétences transférées pour l'année 2024 de 2 029 000€ (1 568 000€ sur la NE et 461 000€ sur la VP) afin de rééquilibrer la section d'ordre de fonctionnement de SYN et ainsi de réduire son déficit cumulé 2024. La recette sera versée sur la section d'investissement au chapitre 13 nature 1313 du budget du Syndicat.

DIT que la contribution de fonctionnement pour les compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » du Département des Yvelines sera inscrite en recette au chapitre 74 nature 7473 du budget du Syndicat.

DIT que la contribution d'investissement pour les compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » du Département des Yvelines sera inscrite en recette au chapitre 13 nature 1313 du budget du Syndicat.

DIT que les estimations des contributions financières 2025 du Département des Yvelines ont été établies conjointement entre le Syndicat et le Département des Yvelines, sur la base des projets présentés et validés. Elles sont pour le moment limitées à ces montants (1 320 000€ pour le NE et 463 000€ pour la VP) et pourront faire l'objet d'une ou plusieurs réévaluations dans le courant de l'année.

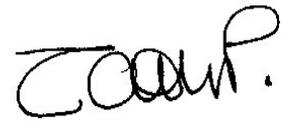
DIT que le Syndicat reverse la part de fonds de compensation de la TVA (FCTVA) perçu en 2025 au titre des dépenses réelles d'investissement 2023 au Département des Yvelines en dépense au chapitre 10 nature 10222 du budget du Syndicat.

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération. Cette convention se substitue en tout point à la convention 2024 entre le Syndicat et le Département des Yvelines.

AUTORISE la Présidente du Syndicat à signer cette convention et ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hery Le Pallec'.

Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

2025-CSSYN-011 - Convention financière 2025 entre le département des Yvelines et Seine-et-Yvelines Numérique

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 14

Mme Sonia BRAU, M. Julien CHAMBON, M. Bruno CORADETTI, M. Yves COSCAS, M. Daniel COURTES, M. Michel DELAMAIRE, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Djamel NEDJAR, Mme Raphaël NIVOIT, Mme Laurent PREVOT, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 4

M. Jean-Michel Fourgous à Mme Anne Hery Le Pallec, M. Thomas Lam à M. Denis Larghero, Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes, M. Jean-Marie Tétart à M. Patrick Stefanini.

Absents excusés : 30

M. Geoffroy Bax de Keating, M. Pierre Bédier, Mme Nicole Bristol, Mme Jessica Bullier, Mme Marie-Noëlle Charoy, M. Bertrand Coquard, M. Nicolas Dainville, M. Jean-Louis Flores, M. Vincent Franchi, Mme Ghislaine Haueter, M. Frédéric Julhes, Mme Alice Le Moal, M. Franck Lelièvre, Mme Marie-Pierre Limoge, M. Pascal Marteau, Mme Nathalie Martin, M. Jean-Marie Moreau, M. François Morton, M. Jean Myotte, M. Eric Naudin, M. Karl Olive, Mme Gaëlle Pelatan, M. Benoit Pouyet, M. Serge Quérard, M. Yannick Raynaud, M. Cyril Samson, Mme Audrey Saulgrain, Mme Armelle Tilly, M. Dominique Turpin, Mme Maria Wentholt.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétence	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
			18

Adopté à la majorité

VOTE		VOIX
Pour	16	
Contre	0	
Abstentions	2	Mme Sonia Brau, Mme Cécile Dumoulin.
Ne participe pas part au vote	0	

**CONVENTION RELATIVE AUX FINANCEMENTS DES COMPETENCES
TRANSFEREES « NUMERIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT »
ET « VIDEO-PROTECTION » PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES AU SYNDICAT
MIXTE OUVERT « SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE »**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, située au 30-32 Rue Jean Mermoz, 78000 VERSAILLES, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représentée par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 20 mai 2016.

Ci-après dénommé « Seine-et-Yvelines Numérique », ou « le Syndicat »,

D'une part,

ET :

Le Département des Yvelines, sis Hôtel du Département, 2 Place André Mignot – 78012 Versailles Cedex, représenté par Pierre BEDIER, le Président du Conseil Départemental, habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 27 Juin 2025,

Ci-après dénommée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

L'article I.1.1 des statuts du Syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » prévoit que le Syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres, et qui en font expressément la demande, la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » et la compétence « Vidéo –Protection ».

La compétence facultative du Département « Numérique dans les établissements d'enseignement » est destinée à favoriser le développement des usages et des outils numériques, ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires. A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires, ainsi qu'établir, installer et entretenir sur le territoire de ses membres, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

Par délibération du 27 janvier 2017, le Conseil départemental des Yvelines a décidé de transférer cette compétence à « Yvelines Numériques », renommée par la suite « Seine-et-Yvelines Numérique ».

Cette compétence comprend notamment le déploiement des liaisons très haut débit, la mise en place d'infrastructures de réseau informatique à l'intérieur des établissements, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements matériels et logiciels acquis dans le cadre du développement du numérique dans les écoles et les établissements scolaires.

Par ailleurs, la compétence facultative du Département « Vidéo-Protection » vise à établir, installer et entretenir, sur son territoire, des dispositifs de vidéo-protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure. Par délibération du 31 mars 2017, le Département a autorisé le transfert partiel de compétence « Vidéo-Protection » au Syndicat à partir du 1^{er} mai 2017. Les prestations prises en compte par le Syndicat après ce transfert de compétence partiel étaient les suivantes :

- La collecte des flux depuis les sites raccordés au réseau de fibres optiques départemental ;
- L'analyse temps réel des images avec déclenchement d'alarme (Détection Automatique – DAA) ;
- Le stockage et la sauvegarde des données issues des capteurs (caméras, lecteurs, etc.) ;
- La création d'un CSV (Centre de Supervision Vidéo), dénommé Centre Départemental de

- Supervision des Images (CDSI) ;
- La levée de doutes et le déclenchement d'interventions en lien avec le PC sécurité du Département
- La mise en œuvre de tous les outils centralisés afférents y compris des outils de sécurisation électronique des accès.

A l'issue de ce transfert en 2017, les compétences suivantes en matière de vidéo-protection restaient à la charge du Département :

- Les études de besoin quantitatives pour la sécurisation de chaque site départemental concerné ;
- La fourniture et l'installation des équipements terminaux de sécurisation pour chaque site concerné (caméras, lecteurs, détecteurs, capteurs) ;
- Les prestations de maintenance des dispositifs terminaux pour chaque site concerné.

Enfin, il a été voté lors de l'Assemblée Départementale du 15 novembre 2019 de transférer totalement au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » les compétences concernant la vidéo-protection. Ce transfert total est devenu effectif le 1^{er} janvier 2020.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de versement des contributions versées par le Département au Syndicat au titre des compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-Protection » ;
- Les modalités de dialogue de gestion entre le Département et le Syndicat relatif au suivi financier de ces deux compétences ;
- la gouvernance applicable au numérique éducatif et à la vidéo protection ;
- la propriété des EIM (Equipements Individuels Mobiles) et des investissements réalisés dans le cadre du projet e-SY.

Il convient de rappeler que le montant et les modalités de calcul de la contribution obligatoire des membres du SYN sont fixés par délibération du Comité syndical du SYN (article II.9. Budget des statuts du SYN »).

Article 2 : Obligations réciproques

Afin de permettre au Syndicat l'exercice de ses deux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection », le Département contribue financièrement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat.

Pour chaque contribution relative à chaque compétence, le Syndicat fera quatre appels de fonds :

- Le premier appel de fonds au cours du 1^{er} semestre 2025 (entre janvier et juin 2025), à hauteur de 40 % des crédits ouverts prévus au Budget Primitif 2025 du Département pour la contribution au Syndicat ;
- Un deuxième appel de fonds, entre juin et septembre 2025 à la suite du vote de la décision modificative faisant suite au vote du budget primitif du Budget Principal du Département et en fonction des prévisions de réalisation 2025 à date.
- Un troisième appel de fonds, entre septembre et fin décembre 2025, sur la base d'une prévision de fin d'année concertée entre le Département et le Syndicat.

Ces prévisions seront établies à partir d'un état de situation élaboré par le Syndicat et transmis au Département en amont des étapes budgétaires.

Elles permettront également au Département d'avoir connaissance de la répartition des dépenses des moyens généraux et de la masse salariale affectées respectivement aux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » par le Syndicat.

- Un quatrième et dernier appel de fonds, au 1er semestre 2026 :

En fonction des dépenses réelles constatées dans le compte administratif 2025 du Syndicat en conformité avec le compte de gestion 2025, il y aura soit :

- o Si les dépenses réelles sont supérieures aux prévisions de fin d'année, un quatrième et dernier appel de fonds, au 1er semestre 2026 à hauteur du solde de la contribution financière et dans la limite des crédits ouverts du Département à la clôture de l'exercice 2025.
- o Si les dépenses réelles sont inférieures aux prévisions de fin d'année, une déduction sera prise en compte dans le 1^{er} appel de fonds de la convention financière 2026.

Un état de situation des dépenses réelles 2025 sera élaboré par le Syndicat et transmis au Département, cet état permettant également de valider la répartition des dépenses des moyens généraux et de la masse salariale affectées respectivement aux compétences « Numérique dans les établissements d'enseignement » et « Vidéo-protection » par le Syndicat.

Concernant les situations antérieures, depuis la mise en place des transferts de compétences, le Syndicat devra fournir au Département avant la fin du premier trimestre de l'exercice 2026 (31 mars 2026) l'ensemble des dépenses réalisées au titre des compétences transférées en fonctionnement et en investissement, la masse salariale affectée ainsi que les dépenses des moyens généraux affectées respectivement aux compétences.

Le niveau de contribution du Département (qu'il soit supérieur ou inférieur aux dépenses réelles liquidées par le Syndicat sur l'exercice) sera réajusté à l'issue du bilan financier réalisé sur les compétences transférées.

Au vu du résultat constaté, le montant correspondant à l'écart entre ce résultat et les contributions versées s'ajoutera ou se déduira des contributions dues au titre de l'exercice ultérieur. Les parties pourront le cas échéant convenir d'un étalement sur plusieurs exercices de cette régularisation.

Article 3 : Modalités de reversement du FCTVA

Le Syndicat perçoit une recette au titre de certaines dépenses d'investissement réalisées pour les compétences transférées et éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ces recettes sont perçues au cours de l'exercice du fait générateur + 2 ans.

Afin de préserver la trésorerie du Syndicat, le Département verse ses contributions sur une base TTC. Toutefois, le Syndicat est tenu de restituer toutes les recettes perçues au titre du FCTVA sur le périmètre des compétences transférées.

Pour 2025, ces recettes perçues par le Syndicat et à restituer au Département feront l'objet d'un titre de recette du Président du Conseil départemental dès réception du FCTVA par SYN.

Article 4 : Régularisation de la contribution pour l'année 2024

Dans le cadre de l'avenant à la convention financière 2024, SYN s'est engagé à reverser au Département la totalité de la FCTVA perçue en 2024 sur le périmètre des compétences transférées pour un montant total de 2 029 000€ (1 568 000€ sur la NE et 461 000€ sur la VP).

Afin de rééquilibrer la section d'ordre de fonctionnement de SYN et ainsi de réduire son déficit cumulé en fonctionnement, il convient pour le Département d'augmenter sa contribution au titre des compétences transférées de 2 029 000€ pour l'année 2024 (1 568 000€ sur la NE et 461 000€ sur la VP).

La contribution additionnelle du Département sera versée à réception d'un titre de recette émis par SYN.

Article 5 : Contribution supplémentaire du Département pour couvrir les charges de structures non affectées et non prises en charge par la contribution globale.

Conformément à l'article II.9.1 des statuts SYN, les dépenses d'administration générale sont supportées par l'ensemble des membres dans le cadre d'une contribution globale dont le montant est délibéré par le Syndicat.

Dans le cadre de cette contribution, le Département contribue aux coûts indirects (coûts de structure et de personnel du siège) nécessaires pour le bon fonctionnement de ses compétences transférées.

Pour 2025, ces dépenses correspondent à la quote-part de coûts indirects supportés par SYN au regard du poids des dépenses directes du Département dans le total des dépenses directes de SYN.

Ce montant ne pourra pas excéder 1 320 000€ pour la NE et 463 000€ pour la VP dans le cadre de la contribution supplémentaire demandée au Département. Ce montant sera déterminé dans le cadre des échanges sur l'élaboration du Budget Primitif entre le Département et le Syndicat.

En cas d'augmentation des dépenses directes liées à l'exercice d'une compétence transférée, les montants sus cités pourront être recalculés et pourront être présentés et validés lors d'une session de travail du budget de l'exercice. Cette augmentation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Modalités de dialogue de gestion communes aux deux compétences

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra d'affiner les prévisions budgétaires du Département et garantir ainsi la sincérité du budget du Département, le Syndicat s'engage à préparer et prendre part aux différents événements nécessaires à la mise en œuvre et au suivi opérationnel et financier des projets comprenant au minimum :

- Une instance en charge de la gestion financière avec la Direction des Finances et de l'Evaluation du Département ;
- Les instances en charge du suivi d'activité avec les directions opérationnelles du Département des Yvelines "clientes", décrites dans les articles 8 à 12 de la présente convention ;
- Les travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif du Département des Yvelines ;
- Les travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif du Syndicat ;
- Les travaux de clôture budgétaire et de prévision de compte administratif du Syndicat ;
- Elaboration d'un budget prospectif.

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à communiquer au Département les documents comptables budgétaires ainsi que les décisions du Comité Syndical conformément à l'article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux clauses de la présente convention.

Article 8 : Gouvernance globale de SYN

1. Définition de la comitologie

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra d'affiner les prévisions budgétaires et garantir ainsi la sincérité du budget du Département, l'ensemble des parties s'engage à préparer et prendre part aux différentes instances de pilotage en cohérence avec le calendrier budgétaire du Département (Budget primitif, Budget supplémentaire et Décision modificative).

Ces instances s'articuleront ainsi :

- **Des comités exécutifs (COMEX)** pour arbitrer et définir la stratégie à adopter, incluant mais ne se limitant pas aux compétences transférées objet de la présente convention :
 - Représentant : Au Syndicat, Directeur Général et Directeur financier et autres représentants selon le besoin. Au Département, DGA métiers et ressources, et éventuellement les directeurs concernés selon l'ordre du jour.
 - Fréquence : 2 fois par an.
- **Des comités de pilotages (COPIL)** pour chaque compétence avec comme objet d'assurer un suivi opérationnel et financier des projets et de préparer, le cas échéant, les arbitrages à remonter au comité exécutif.
 - Représentant : Le Syndicat avec un représentant du service finance, les directions métiers concernées du Département (DEJ, DMG, DSI), les DGA métiers selon l'ordre du jour, la Direction des finances et de l'évaluation (DFE) et les directions ressources du Département (DAJA/DCPU/DRH) en fonction de l'ordre du jour
 - Fréquence : En cohérence avec le calendrier budgétaire du département et du syndicat. Minimum 4 fois par an
- **Des comités de projet (COPROJ)** pour assurer le suivi opérationnel des projets, et rapporter les sujets à évoquer en COPIL.
 - Représentant : Syndicat avec un représentant du service finance, les directions métiers concernées du Département, la direction des finances et de l'évaluation (DFE) lorsque des sujets financiers sont abordés ou pour préparer les COPIL, ainsi que les directions ressources du département (DAJA/DCPU/DRH) en fonction des sujets abordés.
 - Fréquence : 1 fois par mois

Il est précisé qu'à cette comitologie s'ajoute également une comitologie spécifique qui n'est pas liée uniquement aux compétences transférées, notamment :

- Pour la **mise à disposition du système d'archivage électronique** et des services associés à ce système (la convention tripartite entre le Syndicat, le Département et le département des Hauts-de-Seine prévoit ainsi un comité de direction projet et un comité technique).
- Pour les **prestations assurées par le Syndicat ou commandées par l'intermédiaire du Syndicat pour la Direction des Systèmes d'Information** du Département, notamment concernant les prestations de connectivité des sites départementaux, les instances COPIL et COPROJ se réunissent dans des conditions similaires à celles prévues par la présente convention pour les compétences transférées.

- Pour le **suivi financier** à travers des échanges réguliers entre les directions financières du Département et du Syndicat (clôture, régularisation des flux financiers de dépenses et recettes).

2. Dispositions communes pour l'ensemble des instances

Les fréquences indiquées dans le paragraphe précédent correspondent au minimum nécessaire au bon suivi des activités du Syndicat par le Département, mais chacune de ces instances peut également être sollicitée par le Syndicat ou le Département s'il le juge utile pour la bonne avancée des projets.

Pour chacune de ces instances, une invitation sera envoyée par le Syndicat au minimum un mois avant la tenue de l'instance. Un projet d'ordre du jour doit être transmis par le Syndicat a minima une semaine avant la tenue de l'instance, ainsi qu'un support de présentation a minima trois jours ouvrés avant la date de l'instance.

Le Syndicat produit un compte-rendu des échanges dans un délai maximal d'une semaine après la tenue de l'instance.

Article 9 : Gouvernance du « numérique dans les établissements d'enseignement »

La gouvernance du « numérique dans les établissements d'enseignement », nommé aussi numérique éducatif inclut les prestations suivantes :

- Les équipements numériques comprenant la dotation des équipements numériques dans les collèges (matériels ou ressources),
- L'espace numérique de travail,
- La refonte du système d'information (projet Pilotis),
- Le dispositif e-SY comprenant la dotation de tablettes individuelles et ses éventuelles évolutions.

Le dispositif de généralisation des Equipements Individuels Mobiles (EIM), appelé également dispositif « e-SY », a été voté en Assemblée départementale le 28 janvier 2022. Ce projet concerne les élèves du CM1 à la 3^{ème}, les équipes éducatives.

Les modalités de gouvernance opérationnelle des équipements numériques et du dispositif e-SY s'appliquent aussi bien aux déploiements prévus dans les collèges qu'aux déploiement prévues dans les écoles intégrés par le Département dans le dispositif.

Ces modalités sont mises en œuvre dans le cadre d'une comitologie définie comme suit :

1. Comité de pilotage numérique éducatif

Ce comité de pilotage a pour objet d'assurer un suivi opérationnel et financier du numérique éducatif dans sa globalité et de préparer, le cas échéant, les décisions du COMEX et/ou de l'Assemblée départementale.

Les actions attendues du comité de pilotage sont :

- Arbitrages financiers et opérationnels relatifs à l'ensemble des prestations relatives au numérique éducatif
- Toutes études permettant de déterminer la meilleure allocation des ressources numériques au regard des objectifs fixés
- Arbitrage des nouveaux projets hors référentiel
- Suivi des projets selon des indicateurs opérationnels quantitatifs et qualitatifs liés aux usages et fréquence d'utilisation, par catégorie d'équipements et de ressources,
- Suivi du service rendu aux collèges par la présentation des indicateurs opérationnels qualitatifs et quantitatifs liés au traitement des incidents et à leur délai de résolution.

Le rôle des parties du comité de pilotage numérique éducatif est réparti de la façon suivante :

- Le Syndicat est responsable, de la mise en œuvre de l'ensemble des projets relevant du numérique éducatif en lien avec la DEJ y compris du suivi des besoins en EIM nécessaires au déploiement dans les collèges et dans les communes dans le cadre du dispositif e-SY. SYN assure un rôle de conseil dans le déploiement de la politique publique du numérique éducatif portée par le Département ; il facilite la mise en œuvre de ses évolutions potentielles dans une logique d'adaptation aux enjeux éducatifs.

Il présente et justifie :

- Un suivi des projets selon des indicateurs opérationnels liés aux usages et fréquences d'utilisation des matériels et ressources et des indicateurs financiers convenus avec les directions concernées au Département ;
 - Les dépenses nouvelles et non prévues dans le budget initial ou dans le dernier budget révisé ;
 - Tout dépassement des montants prévus dans le budget initial ou dans le dernier budget révisé ;
 - Les appels de fonds proposés qui sont discutés et validés par tous les membres, dans le cadre des modalités de dialogue de gestion spécifiques à la compétence « numérique pour les établissements d'enseignement ».
- La DEJ supervise la progression globale du numérique éducatif et évalue les impacts pédagogiques des décisions prises par le comité de pilotage. Elle contrôle l'alignement avec les orientations éducatives du Département et évalue les impacts pédagogiques du numérique éducatif en s'appuyant sur les données d'usage fournies par le Syndicat.
 - La DFE évalue les impacts financiers, budgétaires et comptables des décisions prises par le comité de pilotage, et le cas échéant, soumet à arbitrage ces impacts.

En complément de cette instance, le Syndicat pilote un autre comité qui a vocation à présenter l'avancée de l'ensemble des projets en cours en présence de l' élu en charge des Collèges et du Numérique éducatif, de l'Education nationale et de la DEJ.

Le Syndicat s'engage à préparer cette instance selon les dispositions communes indiquées à l'article 7. Il est en particulier précisé que l'ordre du jour et le support de présentation doivent être préparés avec les Directions métiers du Département avant toute communication à l'ensemble des membres de cette instance. Il en va de même pour le compte-rendu des échanges qui doit être validé par les Directions métiers du Département avant d'être communiqué aux autres participants. Il est enfin précisé que cette instance est une instance de concertation et n'a pas de vocation décisionnelle.

Modalités de dialogue de gestion spécifiques au projet e-SY

Lors des comités de pilotage numérique éducatif, le Syndicat fournira un reporting avec des indicateurs opérationnels et financiers spécifique à e-SY permettant de suivre notamment :

- les prévisions et phases de déploiement dans l'année civile par collège et par école,
- une vision globale pour les collèges et les écoles des dépenses et recettes annuelles (recettes issues du Département, des communes et des frais d'intermédiation de la centrale d'achats de SYN),
- un état des stocks détenus par le Syndicat, en distinguant le stock destiné au déploiement et le stock de précaution (pour le vol et la casse), en précisant ce qui relève des collèges et ce qui relève des écoles,
- un état des dépenses engagées et / ou liquidées pour les collèges et les écoles,
- les appels de fonds effectués ou projetés par le Syndicat,

- une approche pluriannuelle des dépenses et des recettes pour les collèges et les écoles depuis le début du cycle de déploiement en cours (cycle complet de 6 ans), avec une réévaluation le cas échéant du coût du dispositif « e-SY » sur la totalité de ce cycle ; cette réévaluation a lieu au moins une fois par an et davantage sur demande d'un membre du comité de pilotage. Elle est produite en amont de l'établissement du Budget Primitif du Département.
- Les impacts opérationnels et financiers de toute évolution potentielle du programme.

Le contenu des indicateurs opérationnels et financiers mentionnés ci-dessus est établi lors d'un comité de pilotage et pourra faire l'objet d'une évolution décidée lors des comités de pilotage suivants. Les indicateurs financiers distinguent, le cas échéant, ce qui relève de l'investissement et du fonctionnement.

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à communiquer au Département les documents comptables budgétaires ainsi que les décisions du Comité Syndical conformément à l'article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que le Département pourra également demander toute ou partie des informations indiquées dans ce paragraphe pour les autres composantes du numérique éducatif, en particulier pour permettre de disposer à tout moment d'une vision de la planification pluriannuelle des dépenses en fonction des scénarios opérationnels retenus lors des différentes instances de pilotage du numérique éducatif.

2. Comité de projet

En complément du comité de pilotage, un comité de projet réunit le Syndicat, la DEJ et la DFE.

Ce comité de projet vise à :

- Rapporter les sujets à arbitrer au COPIL ;
- Assurer un suivi des phases d'instruction et de mise en œuvre du numérique éducatif dont le dispositif « e-SY » avec un renforcement sur les usages et les fréquences d'utilisation des dotations grâce à un examen des indicateurs de performance opérationnel et financier présentés par le syndicat ;
- Valider les hypothèses de déploiement du matériel et des ressources au sein des collèges et des écoles puis en assurer le suivi ;
- Présenter les outils nécessaires au recueil des données quantitatives et qualitatives avec la mise en place d'indicateurs de suivi /quantitatif et qualitatif (pédagogique et technique) ;
- Examiner les risques ;
- Examiner les nouveaux projets.

Article 10 : Volet communal du projet e.SY

Le volet communal du projet e-SY concerne les dépenses d'investissements financées par le Département pour le déploiement des EIM dans les écoles publiques des communes qui le souhaitent.

Article 11 : Propriété des EIM dans le cadre du projet e-SY

Le Syndicat achète les EIM nécessaires au projet e-SY.

Le Syndicat est propriétaire de ces EIM, étant précisé que les EIM sont à destination exclusive du territoire des Yvelines et que leur déploiement est décidé dans le cadre de la gouvernance de ce projet défini à l'article 5.

Article 12 : Gouvernance du projet vidéoprotection

1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit le Syndicat, la Direction des Moyens Généraux (DMG), les directions métiers concernées du Département (DEJ, et DB) et la Direction des finances et de l'évaluation (DFE). Ce comité de pilotage a pour objet d'assurer un suivi opérationnel et financier du dispositif.

Durant ce comité de pilotage :

Le Syndicat est responsable, de la mise en œuvre de l'ensemble des projets relevant de la **vidéoprotection** en lien avec la DMG.

- Il fournit un reporting avec des indicateurs opérationnels et financiers permettant de suivre notamment :
 - Indicateurs opérationnels :
 - un état des stocks détenus par le Syndicat (récupération de matériel sur des sites sortis d'exploitation ou commande réalisée en amont), un état des dépenses engagées et / ou liquidées pour les collèges et les bâtiments départementaux,
 - reporting des incidents (levée de doutes, par typologie d'incidents et de sites etc.)
 - fonctionnement du matériel et de maintenance (taux de disponibilité des équipements, nombre et typologies d'interventions de maintenance etc.)
 - Indicateurs financiers :
 - les estimations financières détaillées pour les chantiers validés par le comité de pilotage.
 - la part consacrée aux études, aux travaux, à l'intégration au logiciel de report au CDSI et les coûts de maintenance

Le contenu des indicateurs opérationnels et financiers mentionnés pourra faire l'objet d'une évolution décidée lors des comités de pilotage. Les indicateurs financiers distinguent, le cas échéant, ce qui relève de l'investissement et du fonctionnement.

Le Syndicat présente et justifie :

- Les dépenses nouvelles et non prévues dans le budget initial ou dans le dernier budget révisé ;
- Tout dépassement des montants prévus dans le budget initial ou dans le dernier budget révisé.

La DMG évalue les impacts en termes de sécurité des projets d'installation, en lien avec les directions métiers. La DFE évalue les impacts financiers, budgétaires et comptables des décisions prises par le comité de pilotage, et le cas échéant, soumet à arbitrage ces impacts.

Les appels de fonds proposés par le Syndicat (et en concertation avec le département) sont discutés et validés par tous les membres, dans le cadre des modalités de dialogue de gestion spécifiques au projet vidéoprotection (voir ci-dessous) et en cohérence avec l'article 2.

2. Comité de projet

En complément du comité de pilotage, des comités de projet réunissant le Syndicat, la Direction des Moyens Généraux et les Directions métiers du Département ont lieu *a minima tous les mois* pour le suivi des chantiers en cours et pour la préparation des chantiers à venir.

Le comité de projet peut également se réunir à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces comités de projet ont notamment pour objet d'assurer un suivi des phases d'installation sur les différents sites et le suivi des dépenses réalisées.

Modalités de dialogue de gestion spécifiques au projet vidéo-protection

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra d'affiner les prévisions budgétaires du Département et garantir ainsi la sincérité du budget du Département, l'ensemble des parties s'engage à préparer et prendre part aux comités de pilotage et comités de projet mentionnés ci-dessus, en cohérence avec le calendrier budgétaire du Département (Budget primitif, Budget supplémentaire et Décision modificative).

Par ailleurs, le Syndicat s'engage à communiquer au Département les documents comptables budgétaires ainsi que les décisions du Comité Syndical conformément à l'article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique jusqu'à l'achèvement des missions confiées dans le cadre des compétences transférées.

Article 14 : Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par la voie d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 15 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable et à défaut, elles conviennent de porter tout litige devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles,

Seine-et-Yvelines Numérique

Le Département

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental